



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2506 698

Le 1^{er} août 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant l'opération policière Centaure

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 30 juin 2025, visant à obtenir divers documents concernant l'opération policière Centaure, plus précisément :

1. *La liste de tous les établissements détenteurs de permis d'alcool qui ont été visités par les policiers durant l'opération Centaure et combien de visite chaque établissement a-t-il eu;*

Nous ne détenons pas de liste compilant tous les établissements détenteurs de permis d'alcool qui ont été visités par les policiers durant l'opération Centaure. Afin de produire un tel document, et considérant que la première opération remonte à octobre 2021, un exercice manuel de recherche et de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

2. *Le budget lié à l'opération Centaure et le descriptif de toutes les dépenses encourues détaillées;*

Pour ce qui est du budget lié à l'opération Centaure et du descriptif de toutes les dépenses, la Sûreté du Québec ne détient pas l'ensemble de ces informations puisqu'elle n'effectue pas de suivi distinct des dépenses encourues détaillées (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Par ailleurs, en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter les données budgétaires Centaure qui sont disponibles aux pages 166 et suivantes de l'Étude des crédits 2025-2026, Vol. 2, tome 1 du ministère de la Sécurité publique (MSP) :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=4260

3. *Tous les rapports de visites des établissements détenteurs de permis d'alcool;*

Nous devons vous refuser l'accès aux rapports de visite, car ceux-ci n'ont pas un caractère public puisqu'ils se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger.

Également, les rapports de visite contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Effectivement, une telle divulgation aurait pour effet de révéler et/ou réduire l'efficacité d'une méthode d'enquête, d'une source confidentielle d'information, d'un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Par ailleurs, nous vous informons qu'en date du 31 mars 2025, il y a eu 6 373 visites d'établissements détenteurs de permis d'alcool.

4. Le nombre d'arrestations en lien avec l'opération Centaure;

Depuis le début des opérations concertées Centaure, qui sont coordonnées par la Sûreté du Québec en collaboration avec les corps de police municipaux et autochtone, soit du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2025, il y a eu 504 arrestations.

5. L'organigramme de la direction de l'opération Centaure ainsi que le rôle de toutes les personnes impliquées et rémunérées en lien avec l'opération;

Nous ne détenons pas d'organigramme de l'opération Centaure (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Les opérations se font en collaboration avec les corps de police municipaux & autochtone et en fonction des opportunités. Ainsi, la structure de chaque opération est adaptée notamment aux besoins et aux partenaires impliqués.

6. Le plan complet d'exécution de l'opération Centaure;

Quant à cet aspect, nous devons vous refuser l'accès au plan de l'opération Centaure, et ce, pour les mêmes raisons invoquées au point 3 de votre demande (articles 28(3), 29, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels